

Affaire :

LA SOCIETE D'ELECTRICITE ET
DE TELECOMS DE COTE D'IVOIRE
en abrégé SETELCI

(MAITRE CHARLES KIGNIMA)

ContreLA SOCIETE COMMERCE DE
MARCHANDISES INDUSTRIELLES
ET DIVERS en abrégé CMID

(CABINET TRE & ASSOCIES)

ARRET

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement
et en dernier ressort ;Déclare recevable l'appel de la Société
d'Electricité et de Télécoms de Côte d'Ivoire
dite SETELCI interjeté contre le jugement
3878/2022 rendu le 17 novembre 2022 par
le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;Dit la Société d'Electricité et de Télécoms de
Côte d'Ivoire dite SETELCI mal fondée en
son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses
dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
15 MARS 2023La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du mercredi quinze mars deux mil vingt-
trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président de Chambre,
Président ;**Messieurs DOUGNON DAVIDE, BONI KOUANDE
LEONARD, KOPOIN ALLEPO SYLVAIN, BERET-
DOSSA ADONIS**, Conseillers à la Cour, Membres ;Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MANDE
OUSMANE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :**LA SOCIETE D'ELECTRICITE ET DE TELECOMS
DE COTE D'IVOIRE en abrégé SETELCI** dont le siège
social est à Abidjan, Marcory, Boulevard VGE, Rue Louis
Lumière, 26 BP 136 Abidjan 26, Tél :27.21.25.19.89,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur MODESTE N'GOU, le Président Directeur
Général, de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège ;Appelante ;Représentée et concluant par le biais de Maître Charles
KIGNIMA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Cocody, Riviera II, Immeuble Domoraud, Rez
de chaussée, Porte 2, 23 BP 1274 Abidjan 23, Tél :
27.22.43.94.53, Cel : 05.05.89.58.04, E-
mail :cabkc2012@yahoo.fr/ kignima.avocat@cabkc.net ;D'UNE PART ;Et :

LA SOCIETE COMMERCE DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES ET DIVERS en abrégé CMID, dont le siège social est à Marcory, Centre Commercial, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-2014-A-23054, 11 BP 636 Abidjan 11, Tél : 21.26.14.42, Cél : 07.07.64.20.67/05.45.08.80.92, prise en la personne de son Gérant, Monsieur CONSTANT EBROTTIE ;

Intimée ;

Représentée et concluant par le biais du cabinet TRE & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, II Plateaux Les Papayers, Villa N° 96, Tél : (225) 27.22.42.87.94, E-mail scpatre@aviso.ci ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

En son audience publique ordinaire, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement N°3878/2022 le 17 novembre 2022 en ces termes :

«-Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-Déclare recevable l'opposition de la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DES TELECOMS DE COTE D'IVOIRE dite SETEL-CI ;

-La dit cependant mal fondée ;

-Déboute la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DES TELECOMS DE COTE D'IVOIRE dite SETEL-CI ;

-Dit la demande en recouvrement de la SOCIETE COMMERCE DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES ET DIVERS dite CMID bien Fondée ;

-Condamne la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DES TELECOMS DE COTE D'IVOIRE dite SETEL-CI à lui payer la somme de 4.382.142 F CFA ;

-La condamne également aux dépens de l'instance » ;

Par acte d'appel du mercredi 14 décembre 2022, de Maître KONE KITANHAN REMI, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel d'Abidjan, LA SOCIETE D'ELECTRICITE ET DE TELECOMS DE COTE D'IVOIRE en abrégé SETELCI a interjeté appel du jugement sus énoncé et a, par le même acte, assigné LA SOCIETE COMMERCE DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES ET DIVERS en abrégé CMID à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du jeudi 26 janvier 2023 pour entendre infirmer le jugement N° 3878 du 17 novembre 2022 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Enrôlée sous le numéro 1018/2022 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le jeudi 26 janvier 2023 puis renvoyée au 1^{er} février 2023 pour attribution à la 4^{ème} Chambre ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 15 février 2023 pour constitution de conseil par l'intimée, puis au 22 février 2023 pour l'appelante ;

Puis, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 mars 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé le délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer N°2578/2022 rendue le 04 août 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, saisi par requête en date du 1^{er} août 2022, la Société d'Electricité et de Télécoms de Côte d'Ivoire dite SETELCI a été condamnée à payer à la Société Commerce de Marchandises Industrielles et Divers dite CMID, la somme principale de 4.382. 142 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée par exploit de Commissaire de Justice en date du 16 août 2022 à la société SETELCI ;

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 30 août 2022, la société SETELCI a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement 3878/2022 du 17 novembre 2022, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DES TELECOMS DE COTE D'IVOIRE dite SETEL-CI ;

La dit cependant mal fondée ;

Déboute la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DES TELECOMS DE COTE D'IVOIRE dite SETEL-CI ;

Dit la demande en recouvrement de la SOCIETE COMMERCE DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES ET DIVERS dite CMID bien Fondée ;

Condamne la SOCIETE D'ELECTRICITE ET DES TELECOMS DE COTE D'IVOIRE dite SETEL-CI à lui payer la somme de 4.382.142 F CFA ;

La condamne également aux dépens de l'instance » ;

Suivant exploit de Commissaire de Justice en date du 14 décembre 2022, la société SETELCI a relevé appel du jugement sus indiqué ;

Il ressort des énonciations dudit jugement, que la Société d'Electricité et de Télécoms de Côte d'Ivoire dite SETELCI a exposé que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°2578/2022 en date du 16 août 2022 doit être déclaré nul et l'ordonnance précitée rétractée pour violation des dispositions des articles 6 et 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle a expliqué qu'au lieu d'une copie certifiée conforme, il lui a plutôt été signifié une photocopie de la requête et de

l'ordonnance d'injonction de payer n°2578/2022 rendue le 04 août 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle a ajouté que tirant les conséquences de la nullité de l'exploit de signification précité, le tribunal devrait rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée en considérant qu'elle n'a nullement été signifiée ;

En réplique, la Société Commerce de Marchandises Industrielles et Divers dite CMID a conclu au rejet des prétentions de la société SETELCI et a soutenu que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été régulièrement faite par elle et que le moyen de nullité évoqué est inopérant ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant sur sa saisine, a rendu le jugement querellé ;

Au soutien de son appel, la société SETELCI excipe de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°2578/2022 qui lui a été délaissé le 16 août 2022, et soutient que le premier juge a fait une mauvaise interprétation des faits de la cause ainsi que des dispositions des articles 6 et 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Elle explique que suivant l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécutions, « *Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire ...* » ;

Elle ajoute que selon l'article 6 de l'acte uniforme susvisé, « *La requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur ...* » ;

Elle mentionne qu'en l'espèce, c'est une photocopie de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer n°2578/2022, sur lesquelles, il apparait la mention d'un cachet ainsi libellé : « *Me APATCHAUD Vincent-Céleste Commissaire de Justice. Copie certifiée conforme à*

l'original » qui lui a été délaissé au mépris du texte cité ci-dessus ;

Elle soutient que cette attitude est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre des articles 6 et 7 suscités, car selon ces textes, la copie doit être certifiée conforme par le greffier qui garde la minute qui constitue l'original dont la copie est certifiée par lui ;

Par conséquent, elle soutient que le Commissaire de Justice ne peut certifier la photocopie qu'il a faite de l'original, puisque celui-ci n'est pas sous sa responsabilité ;

Elle invoque ce moyen de nullité pour solliciter de la Cour de céans, l'infirmerie du jugement querellé et déclarer caduque, l'ordonnance d'injonction de payer n°2578/2022 rendue le 04 août 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En réplique, la société CMID expose qu'elle est créancière de la société SETELCI de la somme de 4.182.142 F CFA représentant le prix de divers matériels électriques qu'elle lui a livrés suivant deux commandes successives ;

Elle ajoute que malgré les nombreuses relances et multiples réclamations, cette dernière n'a pas daigné payer sa dette, se contentant de faire une offre de paiement échelonné, après avoir formellement reconnu l'intégralité du montant de sa créance ;

Elle argue qu'elle a alors obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance N°2578/2022 faisant injonction à la société SETELCI de payer ladite somme et qui a fait l'objet d'opposition devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont la décision est déferée ;

Elle excipe de prime à bord, de l'irrecevabilité de la demande de caducité de l'ordonnance d'injonction de payer N°2578/2022 pour cause de nullité de l'exploit de signification du 16 août 2022, car cette demande constitue une demande nouvelle ;

Elle estime qu'une telle demande doit être rejetée par la Cour ;

Par ailleurs, elle soutient que le moyen de nullité de l'exploit de signification en date du 16 août 2022 invoqué par société SETELCI ne peut prospérer, parce qu'elle ne révèle pas le texte qui le prévoit ;

Elle indique qu'il ne s'agit donc pas d'une nullité textuelle, de sorte que la nullité invoquée n'est pas fondée en ce que l'appelant ne prouve pas le grief que lui fait subir l'irrégularité à laquelle elle fait allusion ;

Elle demande alors à la Cour de déclarer la nullité invoquée par la société SETELCI mal fondée, faute de preuve du grief par elle subit et de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société CMID a conclu ;
Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société CMID allègue l'irrecevabilité du moyen tendant à déclarer caduque l'ordonnance d'injonction de payer n°2578/2022 rendue le 04 août 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Qu'elle soutient qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 175 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale. Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel et des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement. Ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et*

tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents » ;

Qu'il en résulte que ce texte n'interdit que l'introduction d'une demande nouvelle en appel, de sorte qu'il est permis de soulever un moyen nouveau au soutien d'une demande qui a été déjà présentée en première instance ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SETELCI n'a pas formé une demande nouvelle devant la Cour d'Appel, puisqu'elle sollicite devant cette juridiction, comme en première instance, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°2578/2022 rendue le 04 août 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Qu'il s'ensuit qu'en soulevant pour la première fois en appel le moyen tiré de la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, la société SETELCI n'a nullement violé les dispositions de l'article 175 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la société CMID et la déclarer mal fondée en cette demande ;

Qu'ainsi, l'appel de la société SETELCI a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société SETELCI fait grief au jugement attaqué d'avoir omis de prononcer la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°2578/2022 rendue le 04 août 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et de constater subséquemment la caducité de cette ordonnance, alors que c'est la photocopie de la décision d'injonction de payer qui lui a été signifiée ;

Qu'elle soutient que la société CMID devait lui signifier une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'injonction de

payer N°2578/2022 du 04 août 2022 et non une photocopie;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que, « *Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.*

La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date » ;

Qu'ainsi, il appartient au créancier bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer, de signifier une copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer et de l'ordonnance d'injonction de payer à son ou ses débiteurs par acte extrajudiciaire ;

Que toutefois, il ne résulte pas du texte susvisé, que la sanction du défaut de signification d'une copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer et de l'ordonnance d'injonction de payer, est la nullité de l'exploit de signification ;

Qu'il s'ensuit que la partie qui soulève une nullité pour la violation de ce texte doit rapporter la preuve du grief que lui cause la violation de la règle qu'elle évoque ;

Considérant en l'espèce, que la société SETELCI reproche à la société CMID de lui avoir signifié, non pas une copie, mais une photocopie de l'ordonnance d'injonction de payer n°2578/2022 rendue le 04 août 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, sans toutefois faire la preuve d'un préjudice par elle subit du fait de la signification de cette photocopie ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a écarté ce moyen de nullité comme mal fondé et l'a rejeté ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Considérant que de tout ce qui précède, la société SETELCI est mal fondée en son appel ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement N°3878/2022, rendu le 17 novembre 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui condamne la société SETELCI à payer à la société CMID, la somme de 4.382.142 F CFA à titre de créance ;

Sur les dépens

Considérant que la société SETELCI succombe à l'instance;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la Société d'Electricité et de Télécoms de Côte d'Ivoire dite SETELCI interjeté contre le jugement 3878/2022 rendu le 17 novembre 2022 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit la Société d'Electricité et de Télécoms de Côte d'Ivoire dite SETELCI mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.